

LC/JR

DOSSIER N°

MINUTE N° 21/000

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE BESANÇON
Chambre des appels correctionnels

Arrêt prononcé publiquement le 29 janvier 2021 par la chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement du tribunal de police de Vesoul en date du 2020.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur
Greffier : Monsieur
Ministère public : Monsieur avocat général

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

LE MINISTÈRE PUBLIC

ET :

né le à
libre,

Prévenu, appelant, représenté par Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré coupable de CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0.20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE le à , faits prévus par les articles R.234-1, L.234-1 et L.223-1 du Code de la route et réprimés par l'article R.234-1 dudit Code

et en application de ces articles, l'a condamné à 300 € d'amende et 4 mois de suspension du permis de conduire ;

+6 points soustraits une fois le jugement devenu définitif

2

LES APPELS :

Appel a été interjeté par Monsieur _____, le _____

DÉROULEMENT DES DÉBATS

La cause a été appelée à l'audience publique de ce jour.

Après avoir constaté l'absence du prévenu et l'avoir informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, le président a laissé place aux débats.

Monsieur _____ président, a été entendu en son rapport.

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions.

_____, prévenu, a été entendu en ses moyens d'appel et de défense présentés par son avocat ; le conseil du prévenu ayant eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La cour a ensuite délibéré conformément à la loi.

À la reprise de l'audience publique, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

Le _____, les gendarmes de la brigade motorisée de Vesoul soumettait le conducteur d'un véhicule, _____, titulaire d'un permis probatoire du fait de son obtention le _____ 2019, à un dépistage de son état alcoolique par éthylotest qui se révélait positif. Le contrôle par éthylomètre auquel il acceptait de se soumettre révélait un taux de _____ mg/litre d'air expiré lors de la première mesure et de _____ mg/litre d'air expiré pour la seconde.

*

Le tribunal de police de Vesoul a, par jugement contradictoire à signifier du _____ 2020, statué sur ces faits ainsi qu'il est rappelé ci-dessus.

_____ a interjeté appel du dispositif pénal de ce jugement le _____ 2020.

À l'audience du _____ janvier 2021, _____ représenté par son avocat a fait valoir _____ ; _____ que compte tenu de la _____ l'infraction n'était pas caractérisée. Ce faisant, il a demandé à la cour de prononcer à son égard une décision de relaxe.

Le ministère public a admis le bien fondé des observations développées par le conseil de _____ et a requis la relaxe de ce dernier.

Sur ce, la Cour,

Sur l'appel

L'appel régularisé le _____ 2020 à l'encontre du jugement rendu par le tribunal de police de Vesoul le _____ 2020 par _____ est recevable pour avoir été régulièrement formés dans les délais prévus par les articles 498, 498-1 et 500 du code de procédure pénale, ledit jugement n'ayant pas été signifié.

Ce faisant, la cour infirmera le jugement déféré et renverra engagée à son contre.

des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit les appels,

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

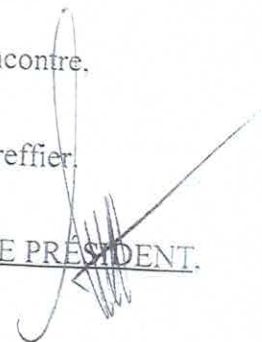
Renvoie des fins de la poursuite engagée à son contre.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER.



LE PRÉSIDENT.



POUR COPIE
LE GREFFIER

